Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie La Réunion
RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels
de L'Enseignement
Secondaire
DPES 2

Affaire suivie par
Jenny NG SHAK
Jimmy FERRERE

Téléphone
0262 48 11 24
0262 48 13 58
Fax
0262 48 10 50
Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 15 décembre 2016

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des
établissements d'enseignement privé du
second degré

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice de fonctions à temps partiel ou de reprise à temps complet au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Réf. : - Ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982
- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 – modifiée- article 37bis
- Décret n° 82.624 du 20 juillet 1982
-Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié
- Décret n° 2002.1072 du 7 août 2002
- Article 70 de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003
- Décret n° 2015.851 du 10 juillet 2015
- Décret n° 2015.605 du 3 juin 2015
- Article R-914-2 du code de l'éducation
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

La présente circulaire a pour objet d'informer les personnels sur les dispositions réglementaires relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et de fixer la procédure à suivre par les agents désirant bénéficier de ces dispositions.

I – Les dispositions communes au temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel :

- Les maîtres justifiant d'un contrat ou agrément définitif en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 ;
- Les maîtres bénéficiaires d'un contrat ou agrément provisoire, d'une délégation d'auxiliaire et d'un arrêté d'agent temporaire en application du décret n° 82.625 du 20 juillet 1982.
- Les stagiaires en situation peuvent demander à effectuer leur stage à temps partiel. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.
- Les **agents non titulaires** régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel.

Pour le temps partiel sur autorisation, les maîtres délégués doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour en bénéficier. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps complet de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.

2) <u>Demande d'autorisation</u>

- La demande d'exercice de fonctions *à temps partiel sur autorisation* doit être formulée à l'aide de l'annexe 1 et être adressée, accompagnée d'une lettre de l'intéressé, au chef d'établissement.

Il est demandé aux chefs d'établissements d'acheminer lesdites demandes au Rectorat – DPES 2- privé pour **<u>le 13 février 2017</u>**.

- Les demandes de *temps partiel de droit* doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée (annexe 2).

La réglementation prévoit la tacite reconduction du temps partiel dans la limite de 3 ans. Toutefois, afin de préparer au mieux les opérations de rentrée, il est demandé de remplir l'imprimé (annexe 3) de demande de renouvellement et de porter à la connaissance de l'administration l'information suivante :
- maintien de la même quotité ;
- modification de la quotité ;
- reprise à temps plein.

3) <u>Demande de reprise à temps complet</u>

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent l'interrompre à la prochaine rentrée scolaire pour reprendre à temps complet doivent faire une demande en ce sens (cf annexe 3).
Ceux qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

Les agents qui ne souhaitent pas reconduire leur temps partiel à la fin d'une année scolaire ou qui souhaitent le modifier, devront impérativement faire part de leur intention **<u>avant le 13 février 2017 et devront obligatoirement participer au mouvement.</u>**

Dans le **tableau de répartition des moyens (TRM),** les supports des enseignants ayant obtenu une autorisation de travail à temps partiel correspondront au service hebdomadaire figurant sur la demande et sur l'avenant. **Les modifications de quotité, par rapport à la demande initiale, devront rester exceptionnelles**. Elles ne seront prises en compte que **fin août**.

4) <u>Annualisation du temps partiel</u>

Compte tenu des nécessités de service, l'annualisation du temps partiel ne pourra être accordée que dans le cadre du mi-temps.

Les personnels intéressés doivent choisir la période travaillée (1er semestre du **17 août 2017 au 13 février 2018** ou 2ème semestre du **14 février 2018 au 07 juillet 2018**).

J'attire fortement votre attention sur l'absence de reconduction automatique de cette modalité de temps partiel. Il convient donc de prendre toutes mesures pour anticiper une possible réponse négative de mes services.

La rémunération sera fixée sur l'année.

5) Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.
Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.
Vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le CLCA.

II – Dispositions spécifiques à chaque régime de temps partiel

1) Le temps partiel sur autorisation

a) Conditions d'octroi d'un temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.
Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.
La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié les règles du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. La durée maximale du temps partiel est de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. La demande est soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie. Dans ce cas il convient également de se référer à la réglementation relative au cumul d'activités afin de constituer le dossier de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités.

b) Quotité

Les agents devront préciser la quotité de temps partiel souhaitée qui ne peut être inférieure à 50 % et supérieure à 90 % de la durée hebdomadaire d'un service à temps plein pour les enseignants du second degré.
La quotité devra inclure si nécessaire :
- les pondérations horaires applicables aux enseignants de BTS ou de CPGE,
- l'heure de première chaire au lycée,
- toute autre réduction réglementaire de service.

Dans ce cas, la quotité retenue sera égale aux heures d'enseignement + l'heure au titre évoqué ci-dessus.

Exemple : 9h enseignement + 1h 1ère chaire =10/18è ou 8h d'enseignement + 1.25 = 10/18è.

Les quotités de temps de travail devront être aménagées de façon à obtenir soit un nombre entier d'heures hebdomadaires, soit un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

c) Temps partiel et heures supplémentaires

Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne peut être allouée aux enseignants autorisés à travailler à temps partiel.

Aucune Heure Supplémentaire d'Enseignement (HSE) ne peut être effectuée par les enseignants autorisés à travailler à temps partiel sauf pour ce qui concerne le remplacement de courte durée. Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet. (décret n°82.624 du 10 juillet 1982 article 3 bis).

d) Occupation du support libéré

La fraction de poste libérée par le temps partiel devient vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé. Les maîtres ne pourront donc retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

Je vous demande d'attirer l'attention des personnels concernés sur cette disposition.

2) <u>Le temps partiel de droit</u>

a) Conditions d'octroi d'un temps partiel de droit

Un temps partiel est accordé de plein droit :

• à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption

Le temps partiel de droit est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il conviendra de joindre à la demande un extrait de naissance ou une copie du livret de famille.

Lorsque le temps partiel de droit est pris à la suite du congé lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, du congé de paternité ou du congé parental, il prend effet immédiatement. Dans ce cas la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres temps partiels de droit, en l'occurrence par tacite reconduction.

Si les personnels concernés reprennent leur activité à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice du temps partiel de droit, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit le dépôt de la demande.

• aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de l'une des

catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail après avis du médecin de prévention.

• **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. L'agent doit également produire un document attestant du lien de parenté.

• **Le temps partiel cesse automatiquement**

Le jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

b) Quotité

Désormais, le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités suivantes :
50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La quotité devra inclure si nécessaire :
- les pondérations horaires applicables aux enseignants de BTS ou de CPGE,
- l'heure de première chaire au lycée,
- toute autre réduction réglementaire de service.

Dans ce cas, la quotité retenue sera égale aux heures d'enseignement + l'heure au titre évoqué ci-dessus.
Exemple : 9h enseignement + 1h 1ère chaire = 10/18è ou 8h d'enseignement + 1.25 = 10/18è.

Les quotités de temps de travail devront être aménagées de façon à obtenir soit un nombre entier d'heures hebdomadaires, soit un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

c) Temps partiel et heures supplémentaires

Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne peut être allouée aux enseignants autorisés à travailler à temps partiel.

Aucune Heure Supplémentaire d'Enseignement (HSE) ne peut être effectuée par les enseignants autorisés à travailler à temps partiel sauf pour ce qui concerne le remplacement de courte durée. Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet. (décret n°82.624 du 10 juillet 1982 article 3 bis).

d) Occupation du support libéré

Les heures libérées suite à une demande de temps partiel de droit ne sont pas vacantes

et les intéressés retrouveront un emploi à temps plein à l'issue de cette période.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, le temps partiel pour raisons familiales doit être modifié en un temps partiel pour convenance personnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt du service.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Signé

Le Secrétaire général adjoint

Didier COLL-MOURNET